

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 10 janvier 1953.

N° 1

Samstag, den 10. Januar 1953.

Avis. — Education physique. — Erratum. — L'arrêté modifiant celui du 10 juin 1939 portant création d'un Insigne Sportif National, publié au *Mémorial* N° 70 du 26 novembre 1952 aux pages 1216 et 1217 portera dans l'intitulé la date de la signature, à savoir le 30 octobre 1952. — 18 décembre 1952.

Avis. — Fête anniversaire de la Grande-Duchesse.

A l'occasion de la fête anniversaire de S.A.R. Madame la Grande-Duchesse un Te Deum solennel sera chanté en l'église cathédrale à Luxembourg, le vendredi, 23 janvier prochain, à 11 heures du matin ; dans les églises paroissiales des autres villes le Te Deum sera chanté le même jour et à la même heure et dans les églises paroissiales des communes de la campagne, le dimanche suivant, 25 janvier, à l'heure convenue, de préférence immédiatement après la grand'messe.

Toutes les autorités, tous les fonctionnaires et employés sont invités à cette solennité religieuse.

Les collègues des bourgmestre et échevins des villes et communes sont chargés de régler le programme de cette fête publique. Ils feront parvenir leurs rapports y relatifs au Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, par l'intermédiaire des commissaires de district ; le rapport de la ville de Luxembourg sera envoyé directement.

Les services gouvernementaux et les administrations publiques chômeront le 23 janvier. Dans les administrations où un service restreint est prévu pour les dimanches, ce même service restreint fonctionnera le 23.

Luxembourg, le 31 décembre 1952.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
Pierre Dupong.

Avis. — Magistrature. — Par arrêté grand-ducal du 23 décembre 1952 M. Joseph *Speller*, juge de paix à Esch-sur-Alzette, a été nommé juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Par arrêté grand-ducal du même jour MM. Jean *Schroeder*, juge de paix du canton de Mersch ; Léon *Liesch*, Lucien *Kraus*, Lucien *Schuman* et Etienne *Klein*, attachés au Ministère de la Justice, ont été nommés substitués du Procureur d'Etat à Luxembourg.

Par arrêté grand-ducal du même jour M. Joseph *Herzig*, juge de paix du canton de Wiltz, a été nommé juge de paix du canton de Remich.

Par arrêté grand-ducal du même jour M. Joseph *Herzig*, préqualifié, a été délégué pour desservir la justice de paix du canton de Grevenmacher durant la vacance de ce siège. — 24 décembre 1952.

Arrêté grand-ducal du 23 décembre 1952 remplaçant l'art. 5 de l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1934 ayant pour objet d'introduire la carte d'identité pour étrangers.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1934, ayant pour objet d'introduire la carte d'identité pour les étrangers et notamment l'art. 5 modifié par les dispositions ultérieures ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 5 de l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1934, ayant pour objet d'introduire la carte d'identité pour les étrangers, modifié par les arrêtés grand-ducaux des 26 février 1936, 12 août 1937 et 3 juin 1938, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les cartes d'identité sont valables, sauf indication contraire, pour une durée qui ne peut dépasser deux ans à compter du jour de la délivrance.»

«Elles pourront être prorogées pour une durée ne pouvant chaque fois dépasser deux ans à compter du jour de l'expiration. »

«Si l'étranger est éloigné du pays par mesure administrative sa carte d'identité lui est retirée ; elle est également retirée et perd sa valeur lorsque l'étranger déclare quitter volontairement le pays.»

«La carte d'identité perd toute validité dès que son titulaire réside plus de quatre mois hors du Grand-Duché.»

«Toute carte périmée est sans valeur. Les cartes périmées ou annulées sont transmises au Département de la Justice.»

«Les demandes en renouvellement ou en prorogation doivent être présentées à l'autorité chargée de recevoir les déclarations d'arrivée dans le mois de l'expiration. Passé ce délai, les titulaires des cartes non renouvelées ou prorogées seront considérés comme étant en situation irrégulière, et pourront faire l'objet d'une mesure de refoulement.»

«Les demandes en renouvellement ou en prorogation sont soumises à la même instruction et aux mêmes dispositions en matière de taxes que les demandes en obtention de cartes d'identité.»

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 23 décembre 1952.

Charlotte.

Le Ministre de la Justice.

Victor Bodson.

Arrêté grand-ducal du 31 décembre 1952 modifiant l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1951 pris en exécution de l'article 168 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance-pension des employés privés.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 110 de la loi du 29 janvier 1931 portant création d'une Caisse de Pension des Employés privés ;

Vu la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance-pension des employés privés et plus spécialement l'article 168 de cette loi ;

Revu Notre arrêté du 31 décembre 1951 pris en exécution dudit article 168 ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le délai accordé aux assurés ou à leurs ayants droit tombant sous l'application de l'article 168, premier alinéa, de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance-pension des employés privés, en vue de la révocation, avec

effet immédiat, de la demande en conversion tendant à obtenir le remplacement par sa valeur capitalisée d'une partie de la rente, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1953.

A partir de cette date la révocation n'est valable, en ce qui concerne la conversion de la pension de vieillesse, que si elle est notifiée au président du comité-directeur deux ans au moins avant la prise en cours de la pension.

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1953 et sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 31 décembre 1952.

Charlotte.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*

Nicolas Biever.

Arrêté grand-ducal du 2 janvier 1953 portant nouvelle fixation d'une cotisation forfaitaire pour les entreprises d'une moindre importance en matière d'assurance accidents agricole et forestière.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 21 juin 1946 portant abrogation ou modification des dispositions en vigueur au 31 décembre 1945 en matière d'assurances sociales ;

Vu la loi du 17 décembre 1925 concernant le Code des Assurances sociales et notamment l'article 165 de cette loi, modifiée par la loi du 6 septembre 1933 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 1946 portant modification des dispositions de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1934, concernant la non-application de l'assurance obligatoire contre les accidents à certaines entreprises agricoles et forestières et portant fixation d'une cotisation forfaitaire pour les entreprises d'une moindre importance, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les cotisations forfaitaires à payer par les entreprises agricoles et forestières dont l'étendue ne dépasse pas 2 hectares sont fixées comme suit :

Pour les entreprises d'une étendue égale ou inférieure à 1 hectare, 110,— francs.

Pour les entreprises de plus d'un hectare à 1,50 hectares, 145,— francs.

Pour les entreprises de plus de 1,50 hectares à 2 hectares, 180,— francs.

La cotisation de 180,— francs s'applique également aux entreprises dont l'étendue tout en dépassant 2 hectares correspondrait à une cotisation inférieure à ce montant.

Dans la computation des étendues prévues au présent article entreront :

a) les terres de jardinage, les vergers et les vignobles pour le double de leur contenance ;

b) les bois pour le tiers ;

c) les haies à écorce et les terres vaines et laissées en friche pour un sixième de leur contenance.

Pour les entreprises dont l'étendue suivant la computation visée à l'alinéa précédent ne dépasse pas 50 ares et est constituée uniquement par des bois, des haies à écorce et des terres vaines et laissées en friche, le taux de cotisation est réduit à 45,— francs.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de l'exercice 1953.

Art. 3. Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 2 janvier 1953.

Charlotte.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*

Nicolas Biever.

Arrêté ministériel du 30 décembre 1952, modifiant celui du 24 juin 1952, instituant une Commission pour l'examen pratique des aspirants aux fonctions de professeur à l'Ecole agricole d'Ettelbruck.

*Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Agriculture,*

Art. 1^{er}. L'article 2, al. 2 de l'arrêté du 24.6.52 instituant une Commission pour l'examen pratique des aspirants aux fonctions de professeur à l'Ecole agricole d'Ettelbruck, est modifié comme suit :

«Les épreuves orales auront lieu entre le 1^{er} et le 15 juillet 1952 ; les thèses écrites seront présentées pour le 1^{er} octobre 1952 et elles seront discutées les 8 et 9 janvier 1953».

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*. Un exemplaire en sera transmis aux membres du jury d'examen, pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 30 décembre 1952.

*Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Agriculture.
Pierre Dupong.*

Arrêté grand-ducal du 3 janvier 1953 concernant l'organisation et le fonctionnement des Conseils de revision prévus par l'article 9 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Armée et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Attributions, composition et siège des conseils de revision.

Art. 1^{er}. Les cas de sursis du service militaire, pour quelque cause que ce soit, de même que les cas d'ajournement et de réforme, résultant de l'examen médical de la commission de recrutement, sont portés par le Service de Recrutement de l'Administration militaire devant les conseils de revision.

Il y aura un conseil de revision par district. Il sera composé conformément à l'article 9 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Art. 2. Le conseil siègera au chef-lieu du district, dans une salle d'audience du tribunal d'arrondissement ou de la Justice de Paix.

Exceptionnellement il pourra se transporter dans les différents cantons du district, où il siègera de préférence au chef-lieu du canton dans la salle d'audience de la Justice de Paix ou dans une salle appropriée de l'administration communale.

Art. 3. Le conseil siègera au nombre de trois membres pour les cas de sursis autres que ceux qui sont accordés pour cause de blessure, maladie et infirmités.

En cas de réforme et d'ajournement le médecin militaire et le médecin civil doivent faire partie du conseil avec voix délibérative. Le médecin-dentiste militaire remplacera le médecin militaire pour tous les cas concernant sa spécialité médicale.

Art. 4. Le Commissaire de district préside le conseil de revision. Il peut désigner un secrétaire, chargé des écritures du conseil qui sera choisi parmi le personnel de son Commissariat, du tribunal d'arrondissement ou de la Justice de Paix du chef-lieu du district.

Le Président du conseil de revision fixe les jours et heures d'audience et règle tout ce qui concerne l'évaluation des affaires. Il convoque les membres du conseil. En cas d'empêchement du Président, le Juge de Paix, membre du conseil, le remplacera dans ses fonctions.

Si un membre du conseil est parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou s'il est le médecin traitant de l'appelé sur le sort duquel le conseil aura à se prononcer, il devra se récuser.

Les audiences du conseil ne sont pas publiques.

Art. 5. Avant le 31 juillet qui suit l'année de recensement, les demandes de sursis, d'ajournement et de réforme doivent être introduites par simple lettre au Service de Recrutement de l'Administration militaire par le représentant légal du mineur astreint au service militaire ou par le jeune homme astreint au service militaire lui-même s'il a atteint l'âge de la majorité.

Les demandes de sursis présentées par l'employeur de l'appelé doivent être contresignées par l'appelé lui-même s'il a atteint l'âge de la majorité ou par le représentant légal du mineur.

Le conseil peut accorder dispense de ce délai pour des motifs et excuses qu'il jugera valables.

Le Service de Recrutement de l'Administration militaire examinera les demandes par voie d'enquête et transmettra les dossiers avec son avis aux conseils de revision. Les cas d'ajournement et de réforme constatés par la commission de recrutement sont instruits d'office.

En cas de besoin, le conseil peut ordonner des enquêtes supplémentaires par la voie de la Gendarmerie ou de la Police, entendre en leurs explications les intéressés, leurs parents et membres de famille ainsi que toutes autres personnes.

Seule l'audition des personnes qui ne sont ni parents ni alliés de l'appelé donnera droit au remboursement des frais exposés par celles-ci, suivant le tarif judiciaire.

Art. 6. La visite médicale d'un appelé par les médecins du conseil peut avoir lieu à l'infirmerie centrale de l'Armée, à une clinique du pays ou au cabinet médical d'un des médecins du conseil.

Les médecins du conseil peuvent, en cas de besoin, demander l'avis d'un médecin-spécialiste qui sera indemnisé suivant le tarif judiciaire.

L'état de santé de l'appelé fera l'objet d'un rapport écrit et motivé qui sera versé au dossier.

Art. 7. Le conseil est tenu de motiver ses décisions. Elles doivent être signées par tous les membres ayant siégé au conseil. Ces décisions seront transmises au Service de Recrutement de l'Administration militaire aux fins de notification aux intéressés.

Art. 8. Le conseil statuera à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. La décision sera inscrite au registre d'audience.

Art. 9. Le conseil de revision est tenu d'observer les dispositions légales et réglementaires en matière de réforme et de sursis.

Cas d'ajournement et de réforme.

Art. 10. Les infirmités et les maladies entraînant la réforme ou l'ajournement sont déterminées comme suit :

Sont ajournés:

Les appelés qui d'après l'examen médical du conseil de revision sont d'une constitution physique trop faible ou atteints d'infirmités ou de maladies temporaires déterminant une inaptitude passagère à tout service militaire.

Sont réformés:

Les appelés qui d'après l'examen médical du conseil de revision sont d'une constitution générale mauvaise dûment établie, ou porteurs d'infirmités ou de maladies incurables fixées ci-après et qui déterminent une inaptitude définitive de tout service militaire.

A. — Affections et maladies pour lesquelles une réforme définitive est prononcée:

1. Amblyopie congénitale.
2. Coxa vara avec ankylose de la hanche et raccourcissement d'un membre.
3. Chorée de Sydenham.
4. Cécité d'un oeil.
5. Débilité mentale congénitale avec enuresis (retard dans le développement intellectuel).
6. Déformation rachitique grave du thorax et de la colonne vertébrale.
7. Dystrophie adiposo génitale grave.
8. Diabète (diabète mellitus et insipidus).
9. Dystonie neuro-végétative grave.
10. Epilepsie essentielle.
11. Eczéma généralisé incurable.
12. Gigantisme et acromégalie.
13. Kyphoscoliose prononcée.
14. Leucémie, anémie pernicieuse, maladie de Hodgkin.
15. Lupus.
16. Maladie de Parkinson avec tremblement intentionnel.
17. Maladies organiques du coeur telles que sténose pulmonaire (maladie bleue), endocardite, péricardite.
18. Nanisme avec absence des caractères sexuels secondaires.
19. Néphrite chronique hypertensive.
20. Pied bot bilatéral congénital.
21. Sclérose en plaques.
22. Suites de poliomyélite antérieure (atrophie grave d'un membre).
23. Schizophrénie et démence précoce.
24. Sourd-muet.
25. Surdité aux deux oreilles.
26. Tumeur du cerveau ou de la moelle épinière.
27. Tuberculose pulmonaire.
28. Tuberculose osseuse avec fistulisation et ankylose d'un membre.
29. Tuberculose oculaire.
30. Tuberculose de la colonne vertébrale (spondylite, mal de Pott).
31. Tuberculose intestinale.
32. Tuberculose génitale.
33. Tuberculose rénale (néphrectomie pour tuberculose).
34. Tuberculose avec ankylose d'une articulation (coude, tumeur blanche d'un genou).

B. — Suites d'accidents et de blessures pour lesquelles une réforme définitive est prononcée:

1. Amputation d'un membre : main, bras, pied, jambe.
2. Ankylose d'une articulation importante : coude, épaule, genou, hanche.
3. Amputation de deux doigts ou de plus de deux doigts ; par exemple pouce et index.
4. Amputation des cinq orteils d'un pied ou du pied moyen.
5. Cicatrices à caractère mutilant ou gênant le jeu de plusieurs articulations (cicatrices de brûlures du troisième degré).
6. Oeil artificiel.
7. Perte des deux yeux.
8. Perte de substance importante d'un os crânien.
9. Suites de fractures multiples des extrémités inférieures (raccourcissement notable d'un membre et marche impossible sans canne ou béquilles).

L'ajournement ne peut être accordé plus de trois fois. Une décision de réforme ou d'aptitude au service militaire devra intervenir à la quatrième comparution au plus tard.

Sursis d'incorporation illimités.

Art. 11. Le conseil de revision ne peut accorder un sursis d'incorporation illimité que dans les cas énumérés sub a) à d) de l'article 8 de la loi concernant l'organisation militaire :

a) si l'enrôlement de l'appelé entraîne l'arrêt de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle il appartient ou si les préjudices qui en résultent sont tels qu'elle ne saurait plus fonctionner normalement ;

b) si la situation de famille de l'enrôlé est telle qu'un préjudice trop grave résulterait de l'absence de l'enrôlé.

Un préjudice exclusivement financier ne saurait motiver ni le sursis temporaire, ni le sursis illimité. Les articles 18 et suivants de la loi militaire concernant l'octroi d'allocations aux familles des enrôlés règlent les conséquences financières de l'enrôlement.

Art. 12. Si le Service de Recrutement de l'Administration militaire émet un avis défavorable en matière de sursis illimité, le conseil de revision y statuera après avoir réuni et contrôlé tous les éléments de la demande.

Art. 13. Le conseil de revision est obligé de faire mensuellement rapport au Ministre de la Force Armée sur les sursis d'incorporation illimités, en mentionnant dans ce rapport le nombre de sursis illimités accordés, l'appartenance professionnelle des intéressés et les motifs de l'octroi.

Art. 14. Les dispositions des articles 10 à 13 qui précèdent ne concernent pas les sursis illimités provisoires accordés aux classes 1925 à 1931 inclusivement. Le Conseil de revision y statuera de cas en cas. Si les sursis illimités accordés pendant cette période se trouvent justifiés, le conseil les homologuera.

Art. 15. Le conseil de revision a le droit de réexaminer ses décisions et d'y statuer autrement :

a) si un changement survient dans la situation des appelés ;

b) si les dispositions réglementaires sont modifiées en matière de sursis ;

c) si la première décision a été prise sur la base de renseignements faux ou erronés.

Sous peine de perdre le bénéfice du sursis, le sursitaire est tenu d'informer immédiatement le Service de Recrutement de l'Administration militaire, si la cause ayant motivé le sursis vient à disparaître.

Indemnités des membres des conseils.

Art. 16. La rémunération des membres du conseil est fixée par séance, comme suit :

Président	fr. 250 —
Membres fonctionnaires et médecin militaire	fr. 175 —
Médecin civil	fr. 250 —
Secrétaire	fr. 150 —

En cas de déplacement, le règlement général sur les frais de route et de séjour de l'Etat sera applicable.

Art. 17. Les membres des conseils de revision sont nommés pour deux ans par le Ministre de la Force Armée après avoir entendu en leur avis les Ministres des ressorts desquels dépendent les membres fonctionnaires des conseils.

Art. 18. Le serment que les membres non fonctionnaires des conseils doivent prêter entre les mains du Président, en conformité de l'article 11 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire sera acté et signé par le Président et le membre non fonctionnaire. L'original du procès-verbal de la prestation de serment sera transmis au Ministère de la Force Armée.

Avant leur entrée en fonction le Président du conseil de revision donnera lecture des articles 51 et 52 de la loi militaire du 23 juillet 1952 aux membres du conseil.

Art. 19. Les membres des conseils ne peuvent avoir directement ou indirectement des entretiens particuliers avec les parties sur les affaires qui sont soumises à leur décision.

Notre Ministre de la Force Armée et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 3 janvier 1953.

Charlotte.

Le Ministre de la Force Armée,

Joseph Bech.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Fonds d'améliorations agricoles (Loi du 27 mai 1937).

Emprunt 1939 — 3½%.

Le 12^e tirage au sort des obligations 3½% de 1939 remboursables le 1^{er} février 1953 a donné le résultat suivant :

21 numéros à fr. 1.250. —.

Litt. A. 194, 289, 358, 373, 443, 467, 482, 509, 536, 548, 606, 908, 961, 1148, 1238, 1242, 1268, 1358, 1395, 1400, 1420.

9 numéros à fr. 6.250.—.

Litt. B. 21, 126, 214, 282, 365, 437, 494, 571, 594.

9 numéros à fr. 12.500.—.

Litt. C. 98, 116, 120, 122, 136, 369, 454, 527, 558.

Les intérêts de ces titres cesseront de courir à partir du 1^{er} février 1953.

Les obligations suivantes des emprunts 1938 — 3½% et 1939 — 3½% sorties aux tirages antérieurs n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Emprunt 1938 — 3½% .

Litt. A.

306 (4)	311 (4)	312 (6)	314 (5)	315 (4)	317 (5)
322 (4)	324 (4)	327 (4)	329 (4)	332 (4)	333 (8)
334 (5)	336 (10)	338 (5)	342 (4)	344 (7)	345 (6)
348 (5)	350 (4)	353 (4)	354 (5)	358 (5)	359 (4)
361 (5)	364 (4)	365 (4)	366 (5)	367 (4)	369 (4)
370 (11)	372 (4)	374 (5)	375 (4)	376 (5)	378 (4)
382 (6)	388 (4)	389 (4)	390 (6)	393 (9)	394 (6)
395 (4)	401 (5)	402 (4)	403 (4)	404 (5)	405 (4)
409 (4)	413 (5)	414 (4)	415 (5)	416 (9)	418 (10)
419 (10)	420 (5)	423 (4)	424 (4)	426 (4)	427 (9)
428 (4)	429 (4)	430 (5)	432 (4)	434 (4)	435 (4)
437 (5)	438 (5)	439 (5)	441 (5)	443 (4)	445 (4)
448 (4)	451 (4)	453 (5)	454 (4)	458 (4)	459 (6)
461 (6)	462 (4)	467 (4)	469 (4)	470 (4)	471 (4)
473 (5)	475 (4)				

Litt. B.

17 (4)	19 (4)	20 (4)
--------	--------	--------

Litt. C.

352 (10)	353 (4)	357 (6)	363 (5)	365 (5)	366 (4)
367 (4)	368 (4)	371 (4)	373 (5)	375 (5)	377 (4)
379 (4)	381 (10)	382 (5)	386 (5)	387 (4)	388 (4)
391 (4)	392 (4)	393 (9)	394 (4)	395 (5)	396 (4)
397 (5)	400 (6)	401 (4)	409 (4)	413 (4)	416 (4)
417 (5)					

Emprunt 1939 3½% .*Litt. A.*

13 (4)	14 (7)	16 (3)	63 (4)	223 (9)	224 (8)
228 (11)	276 (5)	278 (9)	365 (5)	367 (5)	376 (5)
377 (7)	378 (10)	381 (9)	383 (7)	384 (11)	386 (7)
388 (5)	390 (7)	391 (7)	397 (6)	401 (8)	402 (6)
403 (9)	404 (5)	406 (9)	412 (5)	418 (11)	596 (7)
636 (11)	649 (3)	650 (5)	651 (9)	665 (10)	708 (4)

Litt. B.

154 (6)	155 (5)	156 (5)	157 (5)	160 (7)	163 (10)
164 (7)	165 (5)	166 (10)	167 (5)	207 (9)	209 (4)

Litt. C.

447 (11)	460 (11)	466 (11)
----------	----------	----------

Le remboursement se fera sans frais, entre les mains du porteur à Luxembourg, aux guichets de la Caisse d'Épargne de l'État, suivant les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 15 mai 1945.

Caisse d'Épargne de l'Etat,
Fonds d'améliorations agricoles.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 11 septembre 1952, le conseil communal de *Schuttrange* a édicté un règlement sur les canalisations dans cette commune.

Ledit règlement a été dûment approuvé et publié. — 18 novembre 1952.

— En séance du 16 octobre 1952, le conseil communal de *Hespérange* a édicté un règlement sur les logements dans cette commune.

Ledit règlement a été dûment publié. — 21 novembre 1952.

— En séance du 3 mars 1952, le conseil communal de *Bigonville* a pris une délibération portant nouvelle fixation, à partir du 1^{er} janvier 1952, des prix des concessions de tombes à octroyer dans les cimetières de la commune, ainsi que des taxes à percevoir pour la confection des tombes.

Ladite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 1^{er} décembre 1952.

— En séance du 4 décembre 1952, le conseil communal de la ville de *Grevenmacher* a édicté un règlement portant interdiction de la circulation des véhicules de toute nature sur une partie de la promenade de la Moselle à Grevenmacher.

Ledit règlement a été dûment approuvé et publié. — 19 décembre 1952.

— En séance du 28 août 1952, le conseil communal de *Kopstal* a édicté un règlement sur les canalisations dans cette commune.

Ledit règlement a été dûment approuvé et publié. — 23 décembre 1952.

— En séance du 5 décembre 1952, le conseil communal de la ville d'*Ettelbruck* a pris une délibération portant modification de l'article 3 du règlement sur l'usine électrique de cette ville.

Ladite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 23 décembre 1952.

— En séance du 13 novembre 1952, le conseil communal de *Bettembourg* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef du transport des morts dans cette commune, à partir du 1^{er} décembre 1952.

Ladite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 23 décembre 1952.

Avis. — Commission des Pensions. — Par arrêté grand-ducal du 24 décembre 1952, la Commission des pensions a été formée comme suit pour l'année 1953 :

I. — Pour l'ordre judiciaire : MM. Jules *Salentiny* et Charles *Eydt*, Conseillers à la Cour Supérieure de Justice, membres effectifs ; MM. Marcel *Reckinger*, vice-président et Paul *Schaack*, juge au tribunal d'arrondissement à Luxembourg, membres suppléants.

II. — Pour l'ordre administratif :

1° Lorsque le fonctionnaire à mettre à la retraite appartient à l'administration des douanes :

M. Constant *Perrard*, inspecteur de Direction des Douanes à Luxembourg, membre effectif ;

M. Jos. *Peulus*, inspecteur des Douanes à Luxembourg, membre suppléant ;

2° Pour les militaires de la Force Armée :

a) Armée : M. Aloyse *Jacoby*, colonel, membre effectif ;

M. Aloyse *Steffen*, major, membre suppléant ;

b) Gendarmerie : M. Jean *Brasseur*, capitaine, adjoint au Chef de la Gendarmerie, membre effectif ;

M. Pierre *Donckel*, capitaine, commandant d'arrondissement à Diekirch, membre suppléant ;

3° dans tous les autres cas :

M. Charles *Buchler*, chef de bureau au Gouvernement, membre effectif ;

M. Jean *Welter*, inspecteur de direction de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, membre suppléant.

Cette commission est également compétente pour statuer sur la mise à la retraite des fonctionnaires et employés de l'Office des Assurances sociales. — 23 décembre 1952.

Avis. — Contributions Directes et Accises. — Par arrêté grand-ducal du 23 décembre 1952, M. Paul *Schroeder*, inspecteur des contributions au service spécial de contrôle à Luxembourg, a été nommé inspecteur de direction à l'administration des contributions et accises à Luxembourg. — 24 décembre 1952.

Avis. — Tarifs CFL. — Les nouvelles dispositions tarifaires suivantes ont été mises en vigueur sur le réseau CFL :

8^e Supplément au Tarif direct du 6 octobre 1950 pour le transport de coke de houille de certaines gares du bassin de la Ruhr à destination de certaines gares luxembourgeoises. — 12 novembre 1952.

Tarifs internationaux pour le transport des agrumes entre :

a) les points frontières franco-espagnols et le Luxembourg ;

b) les ports français de la Méditerranée et le Luxembourg. — 1^{er} novembre 1952.

Modification du tableau des frais à percevoir pour l'accomplissement des formalités en douane par les soins du chemin de fer (rectificatif N° 20 au fascicule *Iibis* du tarif marchandises intérieur des CFL).

16 décembre 1952.

— 11 décembre 1952.

Avis. — Jurys d'examen. — La prochaine session extraordinaire des jurys d'examen pour la collation des grades s'ouvrira le 12 février 1953. Les examens de cette session devront être terminés avant la 5 avril 1953, à l'exception des examens pour les grades suivants, qui pourront se terminer après cette date : second doctorat en droit, doctorats en médecine, en chirurgie, en accouchements, en médecine dentaire et en médecine vétérinaire, grades de pharmacien et de candidat-notaire.

Les candidats devront faire parvenir leurs demandes au Ministère de l'Éducation Nationale avant le 10 février 1953 et y joindre :

- 1° la quittance du receveur des contributions constatant le paiement des droits fixés par l'arrêté grand-ducal du 2 avril 1948 (1440 fr. pour les examens de docteur et les examens pour les grades de pharmacien et de candidat-notaire ; 960 fr. pour les autres examens ; supplément de 192 fr. pour les examens qui comportent une épreuve pratique) ; pour les examens *d'ajournement partiel* les taxes sont réduites à la moitié du taux régulier (soit 720 fr. pour les examens de docteur etc. et 480 fr. pour les autres examens), sauf le supplément de 192 fr. pour une épreuve pratique éventuelle, dont le montant n'est pas réduit ;
- 2° les certificats et diplômes justifiant qu'ils ont subi les examens antérieurs exigés par la loi ;
- 3° les certificats d'études dont les matières sont déterminées par la loi.

Les candidats pour les grades en médecine, en médecine dentaire, en médecine vétérinaire et en pharmacie joindront en outre un certificat de nationalité.

Les candidats sont priés d'indiquer dans les demandes le lieu et date de leur naissance, ainsi que l'état ou la profession et l'adresse complète de leurs parents. — 27 décembre 1952.

Emprunt communal. — Tirage d'obligations.

Commune: Troisvièges section: Wilwerdange et Drinklange

Désignation de l'emprunt : 120.000 fr. à 3,75% de 1938.

Date de l'échéance : 31.12.1952.

Valeur nominale: 1000 fr. + 25%.

Numéros sortis: 5, 7, 28, 52, 114.

Caisse chargée du remboursement : Steinmetzer Victor, banquier et agent de change à Luxembourg.
— 18 décembre 1952.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 29 décembre 1952 au 12 janvier 1953 dans la commune de *Hespérange* une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour le drainage de prés aux lieux-dits : « *Im Mersch* », « *Thiergart* » etc. à Itzig.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de *Hespérange* à partir du 29 décembre prochain.

Monsieur *Limpach* Gustave, cultivateur à Itzig est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le lundi, 12 janvier prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle de l'ancienne école à Itzig.

L'avis paru au *Mémorial* N° 72 du 2 décembre 1952, page 1241, est à considérer comme nul et non avenu.
— 20 décembre 1952.

Avis. — Enregistrement et Domaines. — Par arrêté grand-ducal du 24 décembre 1952 ont été nommés sous-chefs de bureau de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, les surnuméraires ci-après dénommés :

Armand *Welter*, Robert *Linster*, René *Fries*, Jean *Brandenbourger*, Bernard *Schneider*, Alphonse *Weydert*, Alphonse *Hermès*. — 24 décembre 1952.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 19 décembre 1952, M. Léon *Bode*, sous-chef de bureau des postes, a été nommé sous-chef de bureau dirigeant à la Direction des Postes à Luxembourg. — 22 décembre 1952.

Avis. — Armée. — Par arrêté grand-ducal du 24 décembre 1952 les lieutenants *Joseph Hirsch*, *Théophile Prospert* et *François Eberhardt* ont été promus au grade de lieutenant en 1^{er}. — 27 décembre 1952.

Avis. — Assurance-maladie. — Par décision du 17 décembre 1952 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, la modification suivante, apportée le 28 novembre 1952 aux statuts de la Caisse de maladie des Employés privés, Luxembourg, par la délégation de cette caisse a été approuvée.

Texte de la modification :

L'ancien texte de l'article 7-e) est remplacé par le nouveau texte suivant :

« Les frais de couches ; ces frais sont couverts forfaitairement en cas de couches normales par un montant de frs. 1.500, — (indice 100) et de frs. 2.000, — (indice 100) en cas de couches pathologiques à l'exception de l'opération césarienne qui sera payée à part.

En cas de couches multiples le forfait est majoré de 50% pour des couches gémellaires et de 25% pour chaque enfant suivant de la même couche. »

Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} décembre 1952. — 17 décembre 1952.

Avis. — Assurance-maladie. — Conformément à la décision du comité-directeur de la caisse patronale de maladie *Arbed-Usines* Esch-sur-Alzette, prise le 15 décembre 1952 et approuvée le 31 décembre 1952 par Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, les modifications apportées les 30 juin 1948 et 28 juin 1950 aux statuts de ladite caisse et limitées au 31 décembre 1952 resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1953. — 31 décembre 1952.

Avis. — Assurance-maladie. — Par décision du 31 décembre 1952 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, les modifications apportées le 27 novembre 1952 aux statuts de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics à Luxembourg par la délégation de cette caisse ont été approuvées. — 31 décembre 1952.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté grand-ducal en date du 31 décembre 1952, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Edmond *Miny*, cultivateur à Fischbach, de ses fonctions de bourgmestre de la commune de Fischbach. — 2 janvier 1953.

Avis. — Commission supérieure d'encouragement des sociétés de secours mutuels. — Par arrêté grand-ducal du 2 janvier 1953 Messieurs *Staudt* Jean-Baptiste, Instituteur en retraite, Luxembourg, *Keip* Jules Attaché à la direction de la Compagnie luxembourgeoise d'assurances (Le Foyer), Luxembourg, et *de la Hamette* Marcel, Sous-chef de bureau dirigeant à la Direction des Postes, Luxembourg, ont été nommés membres de la Commission supérieure d'encouragement des sociétés de secours mutuels pour un terme de quatre ans à partir du 1^{er} janvier 1953. — 3 janvier 1953.

Avis. — Caisse d'Épargne. — *Annulations de livrets perdus.* — Par décision de Monsieur le Ministre des Finances en date de ce jour les livrets N° 31431/11257 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 23 décembre 1952.

Avis. — Caisse d'Épargne. — *Déclarations de livrets perdus.* — A la date de ce jour les livrets Nos 2359—29526/10453 — 32607 — 42876/220246 — 515090 — 760645 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à se présenter à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne de l'Etat et à faire valoir leurs droits. Faute par les porteurs de ce faire dans les dits délais les livrets en question seront annulés et remplacés par des nouveaux. — 23 décembre 1952.

Agents d'Assurances agréés pendant le mois de décembre 1952.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	<i>Becker</i> Joseph, Mœstroff	Bâloise-Incendie ; Rotterdam	16.12.52
2	<i>Clees</i> Pierre, Clervaux	Zurich	6.12.52
3	<i>Fourne</i> Jean-Pierre, Lamadelaine	Luxembourgeoise	16.12.52
4	<i>Greisen</i> Nicolas, Mersch	Bâloise-Incendie ; Rotterdam	16.12.52
5	<i>Heuertz</i> Michel, Buschrodt	Luxembourgeoise	16.12.52
6	<i>Kneip</i> Edouard, Insborn	Luxembourgeoise	16.12.52
7	<i>Lahr</i> Théo, Haut-Martelange	Helvétia; Uranus	16.12.52
8	<i>Mergen</i> François, Pétange	Bâloise-Incendie ; Rotterdam	16.12.52
9	<i>Schartz</i> Emile, Grevels	Le Foyer	16.12.52
10	<i>Schumacher</i> René, Bech-Kleinmacher	Le Foyer	16.12.52

Commissions d'Agents d'Assurances annulées pendant le mois de décembre 1952.

No d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	<i>Hoffmann</i> Joseph, Harlange	Le Foyer	15.12.52

— 22 décembre 1952.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections	Désignation de l'emprunt	Date de l'échéance	Valeur nominale	Numéros sortis au tirage	Caisse chargée du remboursement
Heinerscheid	900.000.—fr. 3.75% de 1938	1.11.52	1000 + 25%	13, 102, 158, 186, 240, 270, 295, 325, 393, 428, 476, 478, 557, 590, 637, 665, 690, 722, 726, 793, 837.	Banque Victor Steinmetzer, Luxembourg, 21, rue Jos. Junck.
Ettelbruck	125.000 fr. 1896	31.12.52	100 francs	201, 221	Recette communale d'Ettelbruck.
id.	id.	id.	500 francs	29, 30, 42, 81, 88, 141.	id.
Manternach-Lellig	3,5% 1896 10.000.—	1.1.53	100 francs	19, 45, 67.	Banque Internationale à Luxembourg.
Mertert	3,5% 1899. 8.000.—	1.1.53	100 francs	8, 42, 57.	id.

2 janvier 1953.

Avis. — Enseignement secondaire. — Par arrêté grand-ducal du 19 décembre 1952 le titre honorifique de ses fonctions a été accordé à M. Gustave *Selm*, professeur au Lycée classique d'Echternach, mis à la retraite pour cause de limite d'âge conformément à l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1945 modifiant la législation en matière de pension. — 20 décembre 1952.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu-dit «*Unter Brucher Berg*» à Kayl a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Kayl. — 24 décembre 1952.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 17 août 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Du Sartz de Vigneulle* Elisabeth, épouse *Pütz* Antoine-Pierre-Aloyse, née le 10 juillet 1915 à Rittersdorf/Allemagne, demeurant à Dudelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 19 octobre 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Hespérange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Tibolla* Irène-Silvia-Rose, épouse *Wirth* René-Auguste-Léon, née le 1^{er} février 1930 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Hespérange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Titres au porteur. — Rectification. — L'avis « Titres au porteur » publié au *Mémorial* N° 67 du 14 novembre 1952, page 1159, concernant mainlevée de l'opposition frappant entre autre l'obligation Litt. B. N° 4442, emprunt grand-ducal 3,75% de 1934, est à rectifier en ce sens que l'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} novembre 1945 au lieu du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} novembre 1944. — 10 décembre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 10 décembre 1952, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg, en septembre/octobre 1945, en tant que cette opposition porte sur une obligation du Service des Logements populaires, émission 3,75% de 1937, savoir: Litt. A. N° 2195 d'une valeur nominale de mille francs.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 12 décembre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 12 décembre 1952, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. *Konz* d'Echternach, le 25 mars 1946, en tant que cette opposition porte sur:

a) cinq cent soixante-douze actions de la société anonyme Compagnie Générale pour le Gaz et l'Electricité, Esch-sur-Alzette, savoir: N°s 1 à 572 d'une valeur nominale de mille Rm. chacune;

b) trois actions de la société anonyme Compagnie Générale pour le Gaz et l'Electricité, Esch-s.-Alzette, savoir: N°s 1951 à 1953 d'une valeur nominale de deux cents Rm. chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 15 décembre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 12 décembre 1952, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. *Konz* d'Echternach, le 12 février 1946, en tant que cette opposition porte sur une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir: Litt. C. N° 18477 d'une valeur nominale de mille francs.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 15 décembre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg, en date du 13 décembre 1952, que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier, le 22 janvier 1946, en tant que cette opposition porte sur trois parts sociales de la société anonyme des Acieries Réunies de Burbach, Eich, Dudelange, savoir: N°s 95794 à 95796 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 15 décembre 1952.
